Gouvernement du Québec

Décret 1714-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des membres du Conseil de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01) les membres du Conseil ont droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2020-85 du 25 septembre 1985, le gouvernement a fixé dans quelle mesure et selon quelles conditions les membres du Conseil ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer dans quelle mesure et selon quelles conditions les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec ont droit à une allocation de présence de 600 $ par réunion;

QUE les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec soient remboursés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2020-85 du 25 septembre 1985.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84617

© Éditeur officiel du Québec, 2024